I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 522/80 DU CONSEIL

du 3 mars 1980

prorogeant le droit anti-« dumping » provisoire sur certaines fibres acryliques originaires des États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2712/79 (2), modifié par le règlement (CEE) n° 61/80 (3), la Commission a institué un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard de certaines fibres acryliques originaires des États-Unis d'Amérique ;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé et que le seul exportateur américain connu auquel s'applique ce droit anti-*dumping* a demandé que le droit soit prorogé pour une période n'excédant pas deux mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le droit anti-*dumping* provisoire sur certaines fibres acryliques originaires des États-Unis d'Amérique, institué par le règlement (CEE) n° 2712/79, est prorogé pour une période n'excédant pas deux mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Sans préjudice de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3017/79 et de toute autre décision prise par le Conseil, il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil instituant des mesures définitives ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une période de deux mois à compter du 4 mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 308 du 4. 12. 1979, p. 11.
(3) JO n° L 10 du 15. 1. 1980, p. 7.